

Le 27 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Sécurité Des Personnes Et Des Biens

N/réf : TR/AD

Objet : Interdiction d'exercer toutes activités nautiques sur le lac de Ribou.

ARRÊTÉ n° 2021/1528

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-29 et L. 2215-1-alinéa 3,
- Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-2, L.1332-1 à L.1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-42,
- Vu l'instruction technique n°DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 relative aux cyanobactéries en eau douce,
- Vu la note d'information DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014,
- Vu la note DGS/EA4/2015/181 en date du 2 juin 2015 du ministère de la Santé relative aux risques sanitaires liés aux situations de proliférations de cyanobactéries,
- Considérant que, pendant la période allant de mi-juin à octobre, si les analyses d'eau concernant le lac de Ribou, l'étang des Noues ou l'étang de la Godinière évaluent la teneur en microcystines supérieure à 13 µg/l ou la présence d'algues cyanobactériques en nombre suffisant (dépôts abondants d'algues et d'écumes), pour activer le niveau 3a ou 3b de prévention des risques par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Sur ces plans d'eau, toutes les activités nautiques (type aviron, voile, planche à voile, canoë kayak, pêche, planche à rame ou paddle, ainsi que toutes autres embarcations instables ou entraînant un contact avec l'eau) sont interdites pendant toute la durée de l'épisode d'alerte de niveau 3a ou 3b.

.../...

Article 2 : Les informations relatives à la situation et à son évolution sont portées à la connaissance du public par un affichage de fiches d'alerte ARS sur panneaux à différents endroits en bordure des plans d'eau.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation, l'Adjoint
en charge de la Sécurité
Patrice BRAULT